

9.2.3. Directives concernant les constructions nouvelles et transformations importantes dans lesquelles l'Etat est le maître de l'ouvrage

CHAPITRE PREMIER

Directives communes applicables aux phases de planification, programmation, réalisation et évaluation des projets

Article premier.- Les directives qui suivent sont impératives pour toutes les réalisations nouvelles ou transformations importantes de constructions et d'installations publiques ou d'intérêt public, (projets) relevant des dépenses d'investissement (art. 30 LFin, al.1).

Elles sont applicables aux projets envisagés par des crédits d'études (art. 34 LFin) ainsi qu'à ceux financés par des crédits d'ouvrages par objets (art. 32 LFin) ou par des crédits-cadres (art. 33 LFin) octroyés par le Grand Conseil.

Sont réservées :

- les règles spéciales adoptées par le Conseil d'Etat pour des projets déterminés, tels que la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny (BUD) ;
- les règles élaborées dans le cadre de la législation définissant l'autonomie particulière du CHUV, pour ce qui concerne les bâtiments à caractère sanitaire relevant de la compétence du CHUV pour lesquels le service des Constructions, Ingénierie, Technique et Sécurité, joue un rôle analogue à celui du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL).
- Les règles spéciales élaborées dans le cadre de la législation définissant les participations de l'Etat dans la construction des bâtiments destinés au secteur parapublic, dont en particulier celles établies par le Service de la Santé Publique (SSP).

Dans la suite du texte et compte tenu des réserves ci-dessus, toutes indications relatives au SIPAL s'appliquent, par analogie, au BUD, au CHUV et au SSP.

Le Département en charge des constructions est responsable de la mise en place et de l'harmonisation des procédures relatives aux constructions. Le SIPAL établit les Directives administratives nécessaires à cette mise en œuvre.

Le SIPAL est chargé de répercuter les procédures relatives aux bâtiments et d'assurer la coordination technique et les échanges systématiques d'informations avec le CHUV et le BUD, ainsi qu'avec les autres services confrontés à des constructions d'utilité publique entreprises par des tiers.

Art. 2.- Les directives s'appliquent aux phases suivantes :

« Planification » (chap. II - art. 5 à 22)

« Programmation, réalisation et évaluation » (chap. III - art. 23 à 54)

Art. 3.- L'appellation "département intéressé", au sens des directives, désigne tout département auquel la construction est destinée.

Art. 4.- Le Conseil d'Etat nomme les entités suivantes, responsables de la conduite des différentes phases de chaque projet :

- Si la nature du projet le justifie, un comité de pilotage dont la composition sera définie de cas en cas et qui rendra compte au Conseil d'Etat de l'état d'avancement du projet. Ce comité supervisera et orientera les travaux des différentes commissions.
- Une commission de planification.
- Une commission de projet.

La composition et les missions des commissions sont définies dans les chapitres et articles correspondants ci-après.

CHAPITRE II

Planification

Art. 5.- La planification des constructions, relatives à un domaine d'activité de l'Etat, tend à définir et inventorier les besoins. Elle vise également à mesurer leurs incidences sur l'organisation du territoire, puis à les reporter dans un plan général assorti de modalités de construction, ainsi que leurs incidences financières.

Elle comprend la définition des objectifs à atteindre, l'élaboration de plans généraux définissant de manière globale les constructions envisagées, la recherche de terrains adéquats conjointement avec l'Unité des Opérations foncières, l'établissement d'un calendrier des réalisations et l'évaluation des coûts.

Art. 6.- Toute construction soumise aux directives d'après l'article premier fait l'objet ou découle d'une planification ou d'une décision du Conseil d'Etat.

Art. 7.- La procédure de planification, introduite auprès du Conseil d'Etat sur requête de tout département intéressé, est confiée à une commission de planification comprenant :

- a) un délégué désigné par chaque département intéressé;
- b) un délégué du SIPAL;
- c) toute autre personne désignée par les partenaires éventuels qui participent de plein droit aux futures réalisations en vertu des lois cantonales ou fédérales ou d'une décision spéciale prise par le maître de l'ouvrage ou liant celui-ci.

Dans les cas ne présentant pas de difficultés techniques particulières et n'intéressant qu'un département, le groupe comprend un délégué du département intéressé et un délégué du SIPAL.

Art. 8.- Le choix des membres de la commission de planification par les départements est soumis à la ratification du Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération éventuelle.

Art. 9.- Tout membre de la commission de planification peut demander à être relevé de son mandat moyennant un préavis de trois mois envoyé au président par lettre recommandée. Celui-ci en avise immédiatement les autres membres et le Conseil d'Etat et requiert une nouvelle désignation, à forme des articles 4, 7 et 8. Le Conseil d'Etat peut résilier un mandat soumis à ratification (art. 8), sans indication de motif. La procédure de remplacement est celle prévue en cas de démission volontaire.

Service responsable : Service des bâtiments

Date de décision : 15.04.1998

Date de mise en œuvre : 21.04.1998

Date de mise à jour : 20.06.2012

Page 2/9

Art. 10.- La commission de planification est subordonnée directement au chef du département intéressé ou, s'il y a plusieurs départements intéressés, à une délégation du Conseil d'Etat ou à un comité de pilotage si le Conseil d'Etat en a nommé un. Elle répond en tout temps à leur égard de la fidèle exécution de son mandat. Elle les tient périodiquement au courant de l'avancement des études et des travaux.

Art. 11.- La commission de planification est présidée par le délégué du département intéressé de manière prépondérante à la construction. Elle s'organise elle-même pour le surplus.

Art. 12.- La commission de planification tient séance lorsque les affaires l'exigent ou dès qu'un membre en fait la requête écrite, sur convocation portant l'ordre du jour.

Art. 13.- La commission de planification ne peut prendre de décision que lorsque la majorité des délégués désignés est présente.

Elle ne statue que sur les points à l'ordre du jour, urgence réservée, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 14.- La commission de planification peut déléguer à l'un de ses membres certaines compétences délimitées concernant des travaux bien définis. Celui-ci rend compte régulièrement de son activité à la commission, qui a qualité pour lui en donner décharge.

Art. 15.- La commission de planification dispose de la liberté et des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Demeurent réservées les décisions de la compétence du comité de pilotage, du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ainsi que celles de la compétence du chef du département intéressé ou de la délégation du Conseil d'Etat.

Art. 16.- La commission de planification peut demander en tout temps des renseignements ou instructions au comité de pilotage, ou au chef du département intéressé ou à la délégation du Conseil d'Etat. Elle consulte tous les autres intéressés et, notamment, des praticiens et spécialistes du secteur à planifier.

Art. 17.- Les rapports avec le comité de pilotage, le chef du département intéressé ou la délégation du Conseil d'Etat sont établis par l'intermédiaire du président qui renseigne les membres.

Art. 18.- Tout membre a le droit d'informer en tout temps son commettant (art. 7) sur le déroulement des travaux, notamment sur toute difficulté ou désaccord éventuel.

Art. 19.- Les demandes de crédit d'étude sont présentées par la commission au département intéressé (ou au comité de pilotage). Si celui-ci les admet, il les transmet au Conseil d'Etat pour approbation, sous réserve des compétences de décision de la commission des finances et du Grand Conseil (art. 34 LFin).

La gestion du crédit est assurée par le SIPAL pour le compte du ou des services intéressés (art. 36 LFin, al. 2).

Art. 20.- L'étude fait l'objet d'un rapport de planification comportant les éléments d'appréciation, les propositions et l'indication des organismes intéressés à la phase de programmation.

Le rapport mentionne si la commission a achevé son travail ou si elle doit rester en fonction pour poursuivre sa tâche.

Art. 21.- Le rapport est transmis à l'autorité à laquelle la commission est subordonnée selon l'article 10. Si l'autorité l'accepte, elle le soumet pour approbation au Conseil d'Etat.

Art. 22.- Le Conseil d'Etat décide si la commission de planification est dissoute ou si elle est maintenue pour suivre la planification dans le temps et l'adapter aux besoins.

Dans tous les cas, la durée maximum d'une commission de planification est fixée à quatre ans. Passé ce délai, elle ne peut être reconduite que par décision formelle du Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

Commission de projet

Art. 23.- La programmation, la réalisation et l'évaluation des projets sont confiées à une commission de projet.

Ces trois phases sont définies dans le chapitre IV ci-après.

Art. 24.- La commission de projet est formée, autant qu'il est possible, des personnes s'étant occupées de la planification et comprend :

- a) un délégué désigné par le SIPAL;
- b) un délégué désigné par chaque département intéressé;
- c) toute autre personne désignée par les partenaires éventuels qui participent de plein droit à la future réalisation en vertu des lois cantonales ou fédérales ou d'une décision spéciale prise par le maître de l'ouvrage ou liant celui-ci.

Art. 25.- Le choix des membres de la commission de projet par les départements est soumis à la ratification du Conseil d'Etat qui fixe leur rémunération éventuelle.

Art. 26.- Tout membre de la commission de projet peut demander à être relevé de son mandat moyennant un préavis de trois mois envoyé au président par lettre recommandée. Celui-ci en avise immédiatement les autres membres et le Conseil d'Etat, et requiert une nouvelle désignation, à forme des articles 4 et 25.

Le Conseil d'Etat peut résilier un mandat soumis à ratification (art. 25), sans indication de motif. La procédure de remplacement est celle prévue en cas de démission volontaire.

Art. 27.- La commission de projet est subordonnée directement au chef du département intéressé ou, s'il y a plusieurs départements intéressés, à une délégation du Conseil d'Etat ou à un comité de pilotage si le Conseil d'Etat en a nommé un. Elle répond en tout temps de la fidèle exécution de son mandat envers cette instance. Elle les tient périodiquement au courant de l'avancement des études et des travaux. Le chef du Département en charge des constructions est informé régulièrement de son travail.

Art. 28.- La commission de projet est présidée par le délégué du SIPAL. Elle s'organise elle-même pour le surplus.

Art. 29.- La commission de projet tient séance lorsque les affaires l'exigent ou dès qu'un membre en fait la requête écrite, sur convocation portant l'ordre du jour.

Art. 30.- La commission de projet ne peut prendre de décision que lorsque la majorité des délégués désignés est présente.

Elle ne statue que sur les points à l'ordre du jour, urgence réservée, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 31.- La commission de projet peut déléguer à l'un de ses membres certaines compétences délimitées concernant des travaux bien définis. Celui-ci rend compte régulièrement de son activité à la commission qui a qualité pour lui en donner décharge.

Art. 32.- La commission de projet dispose de la liberté et des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Demeurent réservées les décisions de la compétence du comité de pilotage, du Conseil d'Etat et du Grand Conseil ainsi que celles de la compétence du chef du département intéressé ou de la délégation du Conseil d'Etat.

Art. 33.- La commission de projet peut demander en tout temps des renseignements ou instructions au comité de pilotage, au chef du département intéressé ou à la délégation du Conseil d'Etat. Elle consulte tous les autres intéressés et notamment les futurs usagers de la construction à réaliser qui ne seraient pas représentés selon l'article 24.

Art. 34.- Les rapports avec le comité de pilotage, le chef du département intéressé ou la délégation du Conseil d'Etat sont établis par l'intermédiaire du président et du représentant du département intéressé qui renseignent les membres.

Art. 35.- Tout membre de la commission de projet a le droit d'informer en tout temps son commettant (art. 3) sur le déroulement des travaux, notamment sur toutes difficultés ou désaccords éventuels.

CHAPITRE IV

Missions de la commission de projet

Programmation

Art. 36.- Toute construction soumise aux directives d'après l'article premier fait l'objet d'une programmation.

La procédure est introduite, sur requête de tout département intéressé, au Conseil d'Etat.

La programmation précise les spécifications des bâtiments désignés globalement dans la planification, compte tenu des exigences techniques diverses, généralement en fonction d'un terrain ainsi que de la localisation sur le territoire et de la fonction de celui-ci.

Si dans la phase de planification la recherche de terrains adéquats et les études de faisabilité nécessaires à la détermination de leur choix n'ont pas été traitées, c'est la commission de projet qui les entreprendra, conjointement avec le service, respectivement l'Unité en charge des Opérations foncières.

Elle comporte, pour chaque construction, notamment l'organigramme, la description des fonctions, le schéma fonctionnel, la liste des locaux, les surfaces, le planning, l'enveloppe financière, ainsi qu'une évaluation de l'influence de ces facteurs sur les frais d'exploitation.

Art. 37.- Les demandes de crédit d'étude sont présentées par la commission de projet au département intéressé (ou au comité de pilotage). Si celui-ci les admet, il les transmet au Conseil d'Etat pour approbation, sous réserve des compétences de décision du Grand Conseil.

La gestion du crédit est assurée par le SIPAL pour le compte du ou des services intéressés.

Art. 38.- L'étude fait l'objet d'un rapport de programmation comportant notamment les éléments indiqués à l'article 36 alinéas 3 et 4.

Art. 39.- Le rapport est transmis à l'autorité à laquelle la commission est subordonnée selon l'article 27. Si l'autorité l'accepte, elle le soumet au Conseil d'Etat pour approbation.

Réalisation

Art. 40.- La réalisation de la construction tend à la mise en œuvre du programme défini dans la phase de programmation.

Elle comporte l'ensemble des opérations de construction nécessaires ou utiles, notamment esquisses, avant-projet, projet, devis d'exécution et contrôle du chantier jusqu'à la mise en service de la construction, ainsi que l'établissement du budget d'exploitation.

Art. 41.- La responsabilité de la réalisation est du ressort du Département en charge des constructions, qui prend en charge toutes les procédures nécessaires, notamment celle relative à l'obtention des crédits d'ouvrages et, par la suite, celles relatives aux appels d'offres et aux adjudications.

Le chef du Département en charge des constructions prend les décisions relatives aux règlements-programmes et à la composition des jurys de concours d'architecture et d'animation artistique.

En ce qui concerne les mandats, on observera les règles relatives aux marchés publics, ainsi que les niveaux de compétences financières décidés par le Conseil d'Etat.

Art. 42.- La commission de projet assume, dans la phase d'exécution, la responsabilité du maître de l'ouvrage.

Art. 43.- Les demandes de crédits d'études et ouvrages sont présentées par la commission aux organes intéressés assurant le financement de la construction (départements ou partenaires éventuels).

La commission accompagnera toujours ses demandes de crédits d'ouvrages d'un projet de budget d'exploitation.

Les demandes de crédits d'étude sont présentées au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil par le chef du département intéressé, sur proposition de la commission.

La demande du crédit d'ouvrage et les éventuelles demande de crédit additionnel ou de boucllement sont présentées par le chef du Département en charge des constructions, sur proposition de la commission de projet.

Art. 44.- La commission est responsable de la gestion financière (études et réalisation) devant le chef du Département en charge des constructions. Le chef du département intéressé en est informé au moyen de rapports semestriels.

La comptabilité est confiée au Département en charge des constructions; elle est contrôlée par le Contrôle cantonal des finances.

Art. 45.- Une fois le crédit d'ouvrage accordé, les compétences suivantes sont applicables concernant la gestion des modifications dans le cadre du crédit accordé :

- Le Grand Conseil est compétent en cas de modifications apportées en cours de réalisation, touchant la finalité globale du projet telle que celle-ci a été définie dans l'exposé des motifs, et qui aboutissent à l'octroi d'un crédit additionnel dont le montant à la charge de l'Etat est supérieur à CHF 400'000.- (art. 35, al. 5 LFin),
- Le Conseil d'Etat est compétent au sujet de modifications importantes du programme touchant à la définition des parties constituantes, du contenu de celles-ci et de l'étendue physique de l'intervention et qui aboutissent à l'octroi d'un crédit additionnel dont la montant à la charge de l'Etat est égal ou inférieur à CHF 400'000.- (art. 35, al. 6 LFin) et sont soumis à la Commission des finances pour approbation,
- Les compétences du comité de pilotage et du chef du département intéressé sont de même nature que celles du Conseil d'Etat en ce qui concerne le programme de l'intervention mais se limitent à des modifications de moindre importance.

Le chef du Département en charge des constructions est compétent pour tous les aspects techniques du projet, les aspects liés aux marchés publics, ainsi que pour des ajustements mineurs de l'étendue physique de l'intervention.

Art. 46.- La commission de projet est compétente pour :

- l'application des procédures relatives aux marchés publics;
- diriger et coordonner les études et les projets établis par les mandataires;
- entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les subventions fédérales;
- diriger et coordonner les travaux d'infrastructure, de construction et d'aménagements;
- effectuer tous paiements dans les limites du budget annuel.

Les compétences en matière d'adjudication sont conformes à celles fixées par le Conseil d'Etat en la matière. Elles sont exercées conjointement par le chef du SIPAL et le chef du Département en charge des constructions pour l'ensemble des réalisations.

Les demandes de permis de construire, les contrats des mandataires et des entreprises sont ratifiés selon les compétences définies dans les Directives administratives éditées par le SIPAL.

Art. 47.- Dès que les travaux sont suffisamment avancés, la commission informe et associe à son travail les futurs usagers dans la mesure utile pour assumer la mise en service rationnelle et économique de la construction.

Art. 48.- Les décisions engageant principalement l'exploitation du bâtiment seront soumises par la commission aux futurs usagers. Ces derniers s'organisent pour assurer la future exploitation. Ils devront notamment tenir compte des prescriptions de la division Immobilier du SIPAL, chargée de préavisier en la matière.

Art. 49.- La phase de réalisation est conclue par la réception définitive du bâtiment et le bouclage final des comptes, établis par le SIPAL.

La commission de projet établit un rapport final comportant la comparaison entre le programme et la réalisation, les plans révisés, la description des constructions et des installations techniques et le mode d'emploi de celles-ci.

Art. 50.- Après approbation des comptes et du rapport, et à l'échéance du délai de garantie des travaux, la commission de projet et le comité de pilotage sont dissouts et déchargés de leur mandat par le Conseil d'Etat.

Evaluation

Art. 51.- L'évaluation consiste dans l'analyse critique de la construction exécutée par rapport à ce qui avait été planifié, programmé et projeté.

L'analyse de la construction exécutée tend à la capitalisation de l'expérience et son utilisation pour la planification, la programmation et la réalisation de bâtiments de même nature à exécuter.

Elle porte notamment sur les méthodes de construction utilisées, la qualité technique du bâtiment obtenu, le coût par rapport au résultat, les qualités et défauts que révèle l'usage, les améliorations proposées.

Art. 52.- Les données ci-dessus, complétées par un historique des principales décisions du maître de l'ouvrage et par toute étude complémentaire particulière, sont consignées dans un rapport validé par la commission de pilotage ou à défaut par le Conseil d'Etat. La coordination et l'établissement du rapport incombent à la commission de projet et à son président.

Art. 53.- Le rapport est remis au comité de pilotage, aux chefs des départements intéressés, au chef du Département en charge des constructions et à l'architecte cantonal, qui en tiennent compte pour toute nouvelle construction au stade de la planification, de la programmation ou de l'exécution.

Il reçoit en outre une diffusion plus large au sein de l'administration cantonale et communale et auprès des autres organes constructeurs.

Art. 54.- Les aspects purement techniques et énergétiques des constructions font l'objet d'évaluations distinctes.

CHAPITRE V**Dispositions finales et transitoires**

Art. 55.- Les présentes directives entrent en vigueur le 01.07.2012; elles annulent et remplacent celles du 21 avril 1998.

Elles s'appliquent à toutes les constructions futures, sauf dispositions contraires du Conseil d'Etat, et aux constructions en cours sauf si celles-ci se trouvent au stade du bouclage des comptes. Elles seront remises dès leur adoption à tous les services de l'Etat.

Art. 56.- Pour toutes les études et constructions de bâtiments au bénéfice de l'aide de l'Etat, les départements cantonaux responsables appliqueront les présentes directives par analogie; cela se fera quelle que soit la forme de l'aide apportée, par exemple par garantie ou subvention. Il en est de même pour les constructions dans lesquelles l'Etat est partenaire sans être maître de l'ouvrage.